



Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture relatifs au Titre IV Autorités - Cour des comptes

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte de l'avant-projet de constitution et dans sa colonne de droite le texte adopté en première lecture.

Légende :

- Texte identique ⇒ texte adopté sans modification
Italique grisé ⇒ texte amendé en plénière
-- ⇒ disposition inexistante dans l'avant-projet de constitution

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Titre IV		Autorités	Autorités
Chapitre IV		Cour des comptes	Cour des comptes
Art. 116		Principe	Principe
116	1	Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes.	<i>Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante est confié à la Cour des comptes.</i>
116	2	Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics. Ceux-ci peuvent comporter des recommandations, lesquelles sont communiquées au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à l'entité contrôlée.	<i>Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Les rapports de la Cour des comptes sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.</i>
116	3	La Cour des comptes a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.	<i>La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.</i>
Art. 117		Election	Election
117	1	La Cour des comptes est élue par le peuple en un seul collège, selon le système majoritaire, tous les 6 ans.	La Cour des comptes est élue par le peuple en un seul collège, selon le système majoritaire, tous les 6 ans.
117	2	Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.	Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités - Cour des comptes**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 118		Budget	<i>Budget et comptes</i>
118		La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.	La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.
Art. 119		Levée du secret de fonction	<i>Levée du secret de fonction</i>
119	1	La Cour des comptes ne peut se voir opposer le secret de fonction.	<i>Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.</i>
119	2	Les secrets protégés par la législation fiscale sont réservés.	<i>La Cour des comptes peut solliciter la levée de secrets institués par la législation en vigueur par une requête motivée circonscrivant les limites et les finalités de l'investigation.</i>